



CABINET– service de la communication interministérielle

Nouméa, le 18 janvier 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ADDITIF TARIFS BANCAIRES

Le code monétaire et financier (CMF) prévoit des négociations annuelles entre le Haut-Commissaire, les banques et l'OPT-NC en la présence de l'Institut d'Emission d'outre-mer (IEOM), l'objectif étant d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers. Les discussions portent sur les 16 tarifs listés à l'article L743-2-1 du CMF, et notamment sur la baisse de ceux qui présentent les plus fortes différences avec la métropole.

Les négociations 2016 viennent de s'achever sans qu'un accord n'ait pu être trouvé. Le Haut-Commissaire a donc décidé de fixer la valeur maximale de ces 16 tarifs pour 2017, avec une baisse de 25 % pour les frais de tenue de compte, les frais abonnement internet et les frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement. L'arrêté entrera en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Depuis 2014, ces négociations s'appuyaient sur les recommandations du « rapport Constans », et les termes de l'accord de concertation de décembre 2014. Ce dernier fixait comme objectif de diminuer de 50 %, entre 2014 et 2017, l'écart avec la métropole d'un panier composé de quatre tarifs de base (frais de tenue de compte, abonnement internet, carte retrait à débit différé, commissions d'intervention).

L'effort demandé aux banques sur ces quatre tarifs depuis 2014 a été mis en œuvre, et les engagements respectés. Les chiffres de l'observatoire de l'IEOM montrent que la plupart des tarifs de l'extrait standard sont désormais égaux ou inférieurs à ceux de métropole.

Malgré cela, il existe encore des tarifs sur les 16 de l'article L743-2-1 du CMF pour lesquels le niveau d'écart avec la métropole reste particulièrement élevé. Il s'agit notamment :

- des frais de tenue de compte (malgré les réductions, le tarif moyen des banques calédoniennes est environ 1,6 fois plus coûteux qu'en métropole) ;
- des frais « abonnement internet » (15 fois supérieur) ;
- des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement (plus de 30 fois supérieur).

Contact presse :

Sarah SERY

☎ 26 63 01

@ : sarah.sery@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Même si des contraintes d'ordre technique spécifiques à la Nouvelle-Calédonie peuvent contribuer à cette situation, l'État ne peut pas accepter l'existence de tels écarts sur le territoire national pour des mêmes prestations, d'autant qu'il s'agit de services bancaires de base.

Dans le cadre des discussions 2016, l'État a demandé aux banques un effort plus important, notamment sur ces trois tarifs.

A l'issue des négociations, et à défaut d'accord, le Haut-Commissaire a donc décidé de fixer, par arrêté, la valeur maximale de ces trois tarifs pour 2017, en leur appliquant, pour chacun, une baisse de 25 % par rapport à leur niveau de 2016.

Cette mesure aura pour effet, dès 2017, d'aligner des frais de tenue de compte sur ceux de la métropole.

Dans le cadre de cet arrêté, le Haut-Commissaire a également décidé de maintenir un gel existant pour plusieurs prestations de l'article L743-2-1 du CMF, et de réaffirmer la gratuité pour 11 autres, notamment le retrait d'espèces au guichet de l'agence du titulaire de compte.

L'arrêté sera publié prochainement au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

Les négociations se poursuivront en 2017 en vue de poursuivre l'effort de convergence.

Contact presse :

Sarah SERY

☎ 26 63 01

@ : sarah.sery@nouvelle-caledonie.gouv.fr